

## Arrêt

n°164 452 du 21 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X

2. X

agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de :

3. X

4. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X et X, agissant en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *loco Me R.-M. SUKKENIK*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2 Le 8 février 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 19 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de chacun des requérants, un ordre de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants le 8 avril 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Les requérants sont arrivés en Belgique munis de leur passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Néanmoins, ils n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois au pays d'origine. Aussi sont-ils à l'origine du préjudice qu'ils invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Anet n° 95.400 du 03/04/2002, Anet n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19/07/2009 concernant L'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et les requérants ne peuvent donc s'en prévaloir.*

*Monsieur [D.C.N.A.] invoque être engagé comme salarié à durée indéterminée et affirme avoir une chance de pouvoir travailler légalement en Belgique. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et ce contrat de travail n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.*

*Les requérants invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le respect de les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, un retour au Brésil, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers le Brésil, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés des requérants, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*Les requérants invoquent, également, comme circonstances exceptionnelles leur séjour et leur intégration, à savoir le fait de parler la langue française, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches), le paiement des factures et la volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules [sic], des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte*

que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que les enfants des requérant sont scolarisés à [...], notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, les requérants ne venaient en Belgique que dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, exemptées de visa. Si les intéressés ont inscrit leurs enfants à une formation à leur arrivée, c'est qu'ils avaient prémedités leur long séjour en Belgique bien avant de venir. Ils auraient donc pu lever l'autorisation adéquate et non, un séjour court duré [sic]. A leur arrivée, ils avaient un séjour légal des 90 jours. A l'échéance de ce délai, ils étaient tenus de quitter le territoire. Mais ils ont préféré se maintenir sur le territoire et s'exposant ainsi volontairement à une mesure d'éloignement. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études en Belgique, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 06/12/2003).

Notons dans un second temps la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE — Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été autorisé [sic] au séjour en Belgique au moyen de sa déclaration d'arrivée valable jusqu'au 08.06.2012. Ce délai est dépassé et l'intéressée a prolongé indûment son séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant (ci-après : le troisième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. Le requérant était autorisé au séjour en Belgique pour une période de moins de trois mois à partir du 24/05/2011 (cachet d'entrée par la France)».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, du « principe général de bonne administration », du « principe de prudence », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe de motivation matérielle » et du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, visant le premier paragraphe du premier acte attaqué, les parties requérantes font valoir que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine. Que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine. [...] Que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance. Qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse. Que la décision attaquée ne respecte donc pas les articles 2 et 3 de la loi relatif [sic] à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte attaqué. Que la partie adverse n'a donc pas examiné avec sérieux et minutie la demande de séjour des requérants comme le requiert le principe général de bonne administration. [...] ».

2.3 Dans une deuxième branche, visant le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, les parties requérantes font valoir que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement [ses] directives [...] contenue [sic] dans l'instruction ; Que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; Qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies [...] ; Qu'il apparaît tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande des requérants en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application. Qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour des requérants alors qu'ils satisfont en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; Qu'en effet, les parties requérantes étaient légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée[s], une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle [sic] remplissait [sic] clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance [...] ». Sur ce point, les parties requérantes se réfèrent à divers arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dont elles citent des extraits.

Les parties requérantes soulignent également que « l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, dans son arrêt n°215 571 du 5 octobre 2011, qui a par ailleurs fait l'objet d'une publication sur le site Internet [du] Conseil, le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction. Le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Que récemment le CCE a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat, par ses arrêts n°75.204, 75.206, 75.208, 75.209, 75.214 et 75.210 du 16 février 2012. Qu'au vu de ce qui précède, l'argumentation de la partie requérante relative à l'inapplication des critères de l'instruction de juillet 2009 n'est dès lors aucunement fondée ».

2.4 Dans une troisième branche relative au troisième paragraphe du premier acte attaqué, les parties requérantes font valoir que « les considérations de la partie adverse relative [sic] a [sic] l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009. Qu'en l'espèce, les requérants ont sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ; [...] Que les requérants répondent en tous points aux critères énoncés par ladite circulaire dès lors que Monsieur [le requérant] est en possession d'un contrat de travail. Que la partie

adverse le reconnaît dans la mesure où qu'elle [sic] affirme que « *la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéresse* [sic] ». Qu'elle estime cependant que le requérant doit au préalable être en possession d'une autorisation de travail. Que pourtant les instructions de juillet permettent aux étrangers d'être autorisés au séjour sous condition postérieure de l'octroi d'un permis de travail B. [...] Que rien dans l'instruction précipitée [sic], ni dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne soumette [sic] le séjour du requérant à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle. Que le Conseil d'Etat a déjà sanctionné ce raisonnement de la partie adverse dans son arrêt du 5 octobre 2011. Que votre Conseil a confirmé la jurisprudence du Conseil d'Etat par ses arrêts du 16 février 2012. Qu'en considérant le contraire, la décision attaquée rajoute une condition non prévue à l'article 9bis ».

2.5 Dans une quatrième branche relative au quatrième paragraphe du premier acte attaqué, après un rappel théorique sur la notion de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font valoir que « [...] la partie adverse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation des requérants ; Qu'ils sont en Belgique depuis de nombreuses années et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique ; Qu'ils y ont l'ensemble de leurs attaches professionnelles, amicales et sociales ; Que tous ses [sic] éléments ne sont pas contestés par la partie adverse ; Qu'ainsi, en n'examinant [sic] la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Que pourtant, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle [...] ».

Les parties requérantes poursuivent en exposant qu' « il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des parties requérantes au respect de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé les articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violé le principe général de motivation matérielle des actes administratifs, violé le principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ». Les parties requérantes, après avoir rappelé que la partie défenderesse est tenue de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause, en concluent, que « ce faisant, la partie adverse viole les obligations visées au moyen ».

2.6 Dans une cinquième branche relative au cinquième paragraphe du premier acte attaqué, les parties requérantes font valoir que « ces « *circonstances exceptionnelles* » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ; [...] Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour les parties requérantes de rentrer dans son [sic] pays d'origine afin d'introduire la demande. Qu'en effet, elle estime que la longueur de son [sic] séjour et son [sic] intégration ne l'empêchent [sic] pas de rentrer dans son [sic] pays pour lever les autorisations requises. Qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour les parties requérantes de devoir rentrer dans son [sic] pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors [que d'une part] ils y ont incontestablement noués [sic] des attaches sociales, humaines et professionnelles [et que, d'autre part,] les enfants sont scolarisés en Belgique et ont établi l'ensemble de leurs attaches sur le territoire. Que ce faisant, en n'examinant [sic] la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son [sic] pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; Qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; [...] Qu'ainsi, il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande des requérants dans la mesure où il avait été indiqué précédemment qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée [sic], étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; Que ce faisant elle rajoute une condition non prévue

par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précipitée [sic] ; Que partant, en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable alors que la famille satisfait aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; Qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée[s], une issue favorable à leur demande dans la mesure où les requérants remplissaient clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ».

2.7 Dans une sixième branche, relative aux deux derniers paragraphes du premier acte attaqué, les parties requérantes font valoir que « la rupture de la scolarité en cours est considéré [sic] comme source de préjudice grave difficilement réparable [...] Qu'on ne peut reprocher aux parties requérantes d'avoir scolarisé leurs enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal. Qu'en effet, la partie adverse ne prend en considération la situation des parties que du point de vue des parents et non du point du vue des droits fondamentaux des enfants. Que la Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents. Que pourtant, les enfants sont traités manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qu'il [sic] ont entamés [sic] en Belgique. [...] Qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé et est dès lors en défaut de souscrire à son obligation de motivation formelle et adéquate ».

### **3. Discussion**

3.1.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de prudence », le « principe d'une saine administration qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 22 de la Constitution. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

3.1.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen, réunies dans un premier temps, le Conseil observe tout d'abord que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants à savoir, l'application à leur cas de l'instruction du 19 juillet 2009, la possession d'un contrat de travail dans le chef du requérant et la possibilité pour ce dernier de travailler légalement en Belgique, le respect des articles 3 et 8 de la CEDH, le séjour et l'intégration des requérants (laquelle se manifeste notamment par leur connaissance de la langue française, par les liens sociaux noués en Belgique, par le paiement de leurs factures et par leur volonté de travailler) et la scolarisation de leurs enfants sur le territoire belge, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui tentent, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant au point 3.1.2. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

3.3 Pour le surplus, sur la première branche du moyen, force est d'observer que les parties requérantes n'ont aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif des requérants qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.4 Sur la deuxième branche du deuxième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'instruction du 19 juillet 2009, relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq

années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnait ».

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. La référence des parties requérantes aux arrêts du Conseil appliquant l'instruction du 19 juillet 2009 est donc sans aucune pertinence.

Plus particulièrement, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans leur chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique, il découle de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou de ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Au surplus, le Conseil constate que la jurisprudence du Conseil citée par les parties requérantes (arrêts n°75.204, 75.206, 75.208, 75.209, 75.214 et 75.210 du 16 février 2012), concerne des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée, comme c'est le cas en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que dans les arrêts invoqués, le Conseil a précisément annulé les décisions de rejet des demandes d'autorisation de séjour des requérants, au motif que la partie défenderesse avait appliqué les conditions de l'instruction du 19 juillet 2009 (en l'occurrence, le critère 2.8.A de ladite instruction) comme une règle contraignante, ajoutant ainsi une condition à la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ladite instruction a été annulée et que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient pas de condition relative à une durée de séjour de cinq ans.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5 Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie aux développements du point 3.4 ci-avant, en ce que les parties requérantes se prévalent de l'application des critères contenus dans l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que des conséquences qui peuvent être tirées de la déclaration du Secrétaire d'État à la politique de migration et d'asile dont il est question *supra*.

Quoi qu'il en soit, concernant la motivation du troisième paragraphe de l'acte attaqué, le Conseil observe que les parties requérantes ne contestent pas le fait que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à ce titre à exercer une quelconque activité lucrative. Le Conseil rappelle à cet égard, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions et principes visés au moyen.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.6.1 Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de l'absence de prise en considération des relations particulières qui entourent la situation des requérants et de la violation alléguée de l'article 8 de

la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par les requérants et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant plus particulièrement de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas, examiné dans la décision attaquée, les « relations particulières qui entourent la situation des requérants », à savoir leur longue période de présence en Belgique, la scolarité de leurs enfants et leurs attaches professionnelles, amicales et sociales, le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble desdits éléments invoqués, dans la première décision attaquée et y apporté une réponse spécifique dans le cadre des trois derniers paragraphes de celle-ci, en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra* au point 3.1.2 du présent arrêt.

La quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.7 Sur la cinquième branche du moyen, en ce que les parties requérantes font valoir que les directives contenues dans l'instruction du 19 juillet 2009 doivent être suivies malgré l'annulation de cette dernière, le Conseil renvoie, également sur ce point aux considérations développées au point 3.4 du présent arrêt, selon lesquelles, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction ou ses engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire) ou, du moins, de ne pas avoir justifié la différence de traitement par rapport à ceux-ci. En effet, ces engagements et décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En conséquence, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans le chef des requérants et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour les parties requérantes de devoir rentrer dans son [sic] pays d'origine pour introduire une demande de régularisation », le Conseil observe, qu'outre les éléments susmentionnés, invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour - lesquels n'ont pas été considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire dans leur pays d'origine -, les requérants n'ont fait valoir aucune circonstance ou élément relatif à une difficulté particulière à rentrer temporairement dans leur pays d'origine, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la question du caractère particulièrement difficile pour les requérants de rentrer dans leur pays afin d'y lever les autorisations requises. Le Conseil constate que la partie défenderesse, a d'ailleurs précisé dans le cinquième paragraphe du premier acte attaqué que « les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou leur résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ». A cet égard, le Conseil rappelle en effet, que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un droit de séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

La cinquième branche du moyen ne peut être tenue pour fondée.

3.8 Quant à la sixième branche du moyen, s'agissant de l'absence de prise en considération des droits fondamentaux des enfants des requérants et plus particulièrement de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqué devant les juridictions nationales puisque ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 fevr. 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 sept. 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'elle est prise de la violation de ces dispositions, la sixième branche du moyen n'est, en tout état de cause, pas fondée.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation formelle, force est de constater que les parties requérantes se contentent d'alléguer que « la partie adverse n'a pas tenu compte des spécificités de la demande qui était soumise à son appréciation, lui opposant un grief totalement stéréotypé » sans préciser de quelles « spécificités » il s'agit ni en quoi la motivation est stéréotypée, de sorte que son argumentation est inopérante. Le Conseil constate par ailleurs, ainsi qu'il a été constaté *supra* au point 3.2 du présent arrêt que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée à l'élément relatif à la scolarité des enfants des requérants soulevé dans leur demande d'autorisation de séjour, en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

A cet égard, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Il s'ensuit que la sixième branche du moyen n'est pas fondée.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.10 Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'ils puissent procéder à l'annulation de ces actes.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT